

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 02/05/2024, affichée en mairie le 06/05/2024

par : SNC Mont Saint Aignan route d'Houppeville

demeurant à : 509 contre allée route de Neufchâtel 76230 ISNEAUVILLE

représenté par Monsieur Guillaume PARISOT

pour : Modification de la rampe du sous-sol, du revêtement de plaquette

brique, de l'implantation des arbres

sur un terrain sis à : 5 Route d'Houppeville 76130 Mont-Saint-Aignan CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

MODIFICATIF

n° : PC 076 451 18 00042 M05 2024.1127

Surface de plancher (1): 1 695 m² Nb de bâtiments : 3 Nb de logements: 20

Destination : Habitat et commerce

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 05 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBB1,

Vu les arrêtés de permis de construire PC n° 076 451 18 00042 en date du 07/01/2019, PC n° 076 451 18 00042 M01 en date du 29/06/2021, PC n° 076 451 18 00042 M02 en date du 09/05/2022, PC n° 076 451 18 00042 M03 en date du 23/09/2022, PC n° 076 451 18 00042 M04 en date du 06/03/2023,

Vu la demande en date du 02/05/2024 et les plans,

ARRÊTE

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 : les documents modificatifs joints à la demande sont approuvés.

Article 3: le présent arrêté modifie et complète les arrêtés du 07/01/2019, 29/06/2021, 09/05/2022, 23/09/2022 et 06/03/2023 auxquels il demeure désormais annexé.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive. 9 1 JUIN 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État le l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

dans les conditions prévues à

le 04/06/2024 pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP

adjoint au maire chargé de l'urbanisme et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. * AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie

pendant deux mois. * DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

ASSUMANCE DUMMAGES-OUVRAGES Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui même ou sa proché